



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Moulineaux » sur les communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5239 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Moulineaux » sur les communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied (Manche), déposée par Monsieur Ratel Gérard et reçue complète le 18 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,22 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « Les Moulineaux » sur les communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 4,22 hectares de terre agricoles dans le but, selon le dossier, de produire du bois ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire avant plantation pour décompacter le sol et émietter en surface pour favoriser l'enracinement ;
- la plantation, à la densité de 1600 plants/hectare, de bouleau (15%), de chêne sessile (15%), de chêne pédonculé (15%), de charme (15%), d'érable champêtre (15%), d'aulne glutineux (15%) et dans une moindre mesure hêtre, chêne des marais, aulne de Corse, épicéa de sitka, douglas, mélèze, noisetier, fusain, houx et pommier sauvage ;
- la plantation en mélange pied à pied de manière aléatoire sur l'ensemble de la surface de boisement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AK 0123, AK 0120, AK 0290, AK 0286, AK 0117 classées selon le registre parcellaire de 2022 en prairie ;
- sur les parcelles AK 0119, OA 0035, OA 0040 classées selon le registre parcellaire de 2022 en culture de maïs ;
- sur la parcelle AK 0116 classée au registre parcellaire 2022 en culture d'orge de printemps ;
- en partie sur un parc naturel régional, le parc naturel des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors des secteurs repérés pour la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que certaines essences proposées devront être remplacées, car elles ne sont pas adaptées au milieu notamment le recours à l'aulne glutineux et au chêne des marais qui poussent en milieu très frais, voire humide, ainsi que l'épicéa Sitka essence gravement atteinte par des scolytes du bois, que cependant la volonté du porteur de projet est de créer un boisement de feuillus ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 4,22 hectares de terres agricoles, au lieu-dit « Les Moulineaux » sur les communes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied dans le département de la Manche ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr